

## Les assistants pédagogiques

FICHE n° 6

AP  
09/2008

C'est le décret n° 2005-1194 du 22 septembre 2005 qui officialise une nouvelle catégorie d'Assistants d'Education : les assistants pédagogiques. Ce décret modifie donc le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003. Textes d'application : circulaires 2006-065 du 5.04.2006 et 2008-108 du 21.08.2008..

### ✓ Recrutement

En ce qui concerne la procédure de recrutement, elle est similaire à celle des autres assistants d'éducation. C'est toujours l'EPLE qui recrute.

**Les candidats sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Ils doivent être titulaires soit d'un titre ou d'un diplôme de niveau bac+2.**

### ✓ Fonctions – 2 cas -

#### \* 1<sup>er</sup> cas :

A temps complet ou incomplet (le mi-temps obligatoire est supprimé), exclusivement l'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques. La mission des assistants pédagogiques ne peut se substituer à la mission d'enseignement, puis ces fonctions consistent en un soutien aux élèves : accompagnement de la scolarité (1), soutien scolaire, aide méthodologique et transversale (2), aide au travail personnel. Elles s'exercent de manière individualisée ou en groupe restreint. Les modalités d'intervention sont arrêtées par le chef d'établissement, sur proposition du conseil pédagogique ou du conseil de classe, ou par l'IEN sur proposition du conseil des maîtres.

Au lycée, les élèves des classes de première et terminale où interviennent les assistants pédagogiques doivent solliciter cette aide qui a pour objectif essentiel de leur permettre de préparer les examens dans les meilleures conditions.

Au sein du réseau "ambition réussite", les profils à recruter et l'organisation des services sont définis au sein du "comité exécutif" du réseau, en collaboration avec l'IPR chargé de l'éducation prioritaire et l'IEN de circonscription. Leurs interventions doivent s'appuyer sur des projets coordonnés (3) entre premier et second degrés au service de la réussite des élèves. Il appartiendra aux inspecteurs d'académie d'y veiller, en liaison avec les équipes de direction concernées, notamment en s'assurant que cette mission de coordination est bien dévolue à une personne en particulier, du premier ou du second degré.

#### \* 2<sup>ème</sup> cas :

Depuis septembre 2008, un assistant pédagogique peut exercer à la fois les fonctions d'appui aux personnels enseignants et les autres fonctions dévolues aux assistants d'éducation (voir fiche 3).

### ✓ Durée du travail

36 semaines au maximum, quelle que soit la quotité de travail consacrée à l'appui aux personnels enseignants.

200 heures maximum pour un temps complet consacrée à cette mission sont comptabilisées dans cette durée de travail en reconnaissance du temps de préparation des interventions. Il ne s'agit pas de 200 heures en présence des élèves. A ne pas confondre avec le crédit d'heures de 200 heures liées à la formation universitaire ou professionnelle.

#### Exemple :

Un assistant pédagogique travaille à temps complet en assurant dans son emploi du temps un mi-temps pour le soutien, le reste étant de la surveillance.

Décompte annuel des heures avec élèves : 1607 H – 100-200 (il est étudiant) = 1307 heures, soit en moyenne par semaine : 1307 : 36 = 36 heures dont 18 heures de soutien.

En ce qui concerne l'organisation de la semaine de travail, voire aussi obligations de service concernant l'enseignement des assistants d'éducation (fiche 9).

### ✓ Formation

Ceux-ci reçoivent, dès leur prise de fonction, une formation d'adaptation à l'emploi, organisée par les services académiques. Cette formation doit être centrée sur les enjeux pédagogiques des niveaux d'enseignement et des établissements au sein desquels ils interviendront. Elle permettra notamment d'aborder les contenus d'enseignement et les programmes concernés. Dans les collèges et écoles "ambition réussite", elle intégrera les éléments du projet de réussite des élèves propre à chaque réseau.

### ✓ Emploi du temps

L'emploi du temps des assistants pédagogiques est arrêté par le chef d'établissement ou par le directeur d'école en fonction des besoins du service et en tenant compte des contraintes de l'agent pour la poursuite de ses études.

Art 3  
du décret 2003

Art. 1  
du décret 2003

Art. 2 et 4  
du décret 2003